

N° 34 / 2009 pénal.
du 1.10.2009
Numéro 2706 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **premier octobre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 février 2009 sous le numéro 67/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 mars 2009 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 avril 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de X.) ;

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi en cassation de X.) irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **premier octobre deux mille neuf**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, président de chambre à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.